



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-121
du 25/04/2023**

**des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Avenue d'Orange
stationnement camion benne + broyeur
le 27 avril 2023**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 24 avril 2023 par laquelle la Société « L'Arbre et la Manière » sollicite l'autorisation de stationner un camion benne 3,5 T + broyeur pour effectuer des travaux chez Mme IDER - 32 Avenue d'Orange à LAPALUD,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : La Société « L'Arbre et la Manière » est autorisée à stationner entre le 30 et le 32 Avenue d'Orange avec un empiètement partiel sur l'Avenue d'Orange à LAPALUD.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur sur l'Avenue d'Orange seront réglementés, le jeudi 27 avril 2023 entre 8 h et 18 h.

La mise en place d'un périmètre de sécurité sera obligatoire, avec l'installation de panneaux réglementaires et des cônes de chantier installés aux distances prévues par la législation et la réglementation.

Il appartient au pétitionnaire de matérialiser le cheminement piétonnier conformément aux réglementations en vigueur.

Compte tenu que les travaux induisent une emprise du trottoir, les piétons devront être redirigés sur le trottoir d'en face.

Pas de stockage sur le domaine public.

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité du chantier seront apposés par La Société « L'Arbre et la Manière » qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

